



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Mulsans (41)**

Permis de construire

N°MRAe 2023-4144

PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 2 juin 2023 cet avis a été rendu par délégation de la MRAe à Jérôme PEYRAT après consultation de ses membres.

Le délégué atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

Le projet porté par la société Elawan Energy consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Mulsans membre de la communauté de communes Beauce Val-de-Loire et est localisée à 13 km au nord-est de Blois, dans le département du Loir-et-Cher. Les habitations les plus proches du bourg de Mulsans sont situées à environ 500 m de la zone d'implantation du parc photovoltaïque.

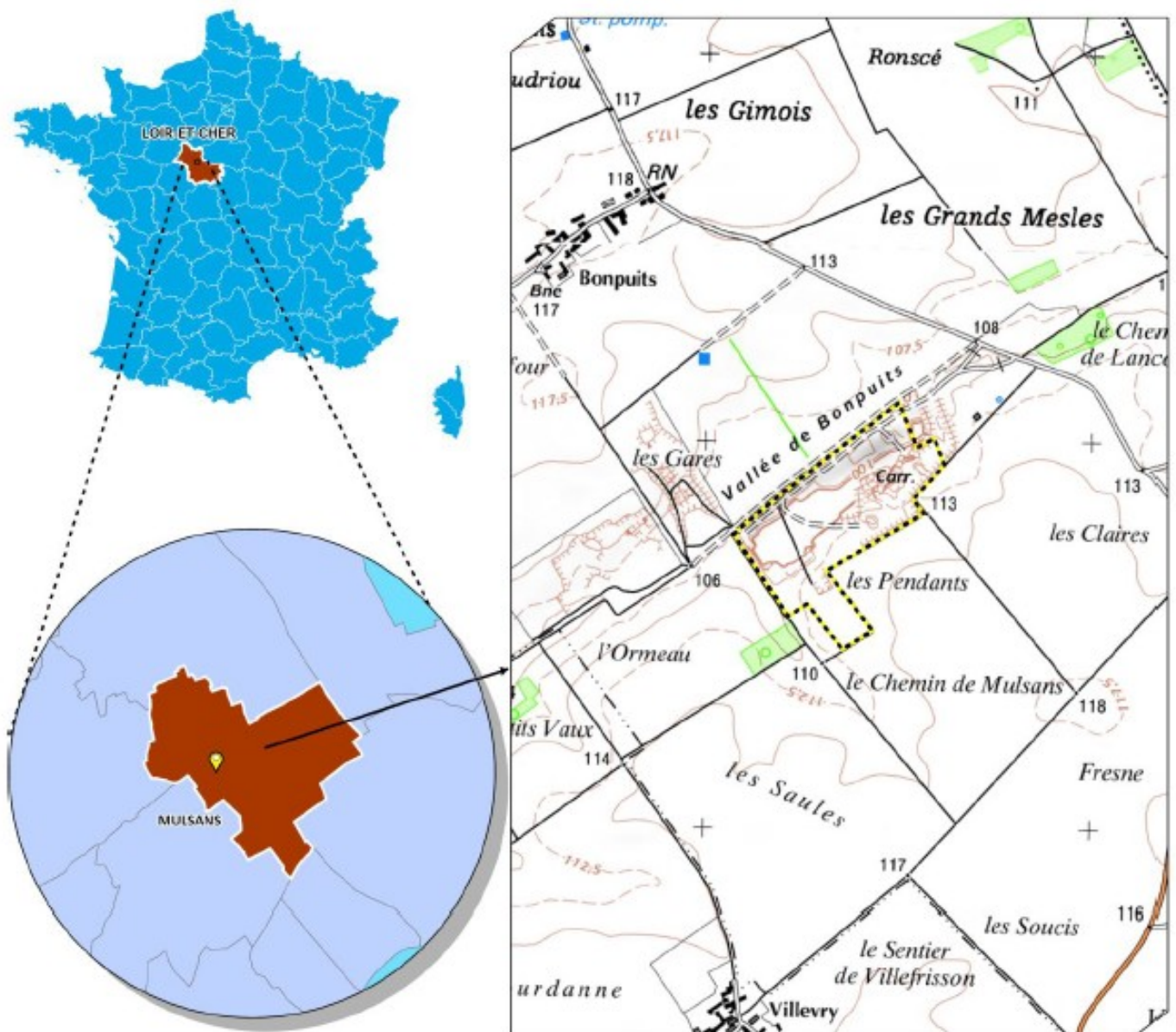


Figure 1 : localisation du projet (source : résumé non technique, page 10)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4144 en date du 9 juin 2023

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mulsans (41)

Le site du projet a une emprise foncière de 6,89 ha. Il est situé sur une ancienne carrière de calcaire de 15 ha remise en état en 2010 et actuellement utilisée pour de l'activité agricole. Le projet s'implante ainsi sur des parcelles¹ à vocation agricole (carrière avec prescription de remise en état) qui sont actuellement exploitées (registre parcellaire graphique 2020 en page 117 de l'étude d'impact) et déclarées à la Politique agricole commune (PAC). Le site est par ailleurs situé à proximité d'une centrale d'enrobage et d'une carrière en exploitation. Il est accessible par le chemin de la Vallée de Bontpuits, joignable depuis la route reliant le bourg de Mulsans au hameau de Bontpuis et emprunté par les carriers exploitant la carrière en contrebas.

Le parc photovoltaïque prévu est composé de 264 tables fixes, 7 392 modules avec structure porteuse de type pieux battus métalliques ancrés au sol, pour une emprise au sol des panneaux de 2,18 ha. La durée des travaux est estimée à 6 mois. Le projet prévoit l'exploitation d'une culture de millet vivace (switchgrass) entre les rangées de panneaux, sur des inter-rangées d'une largeur de 5 m.

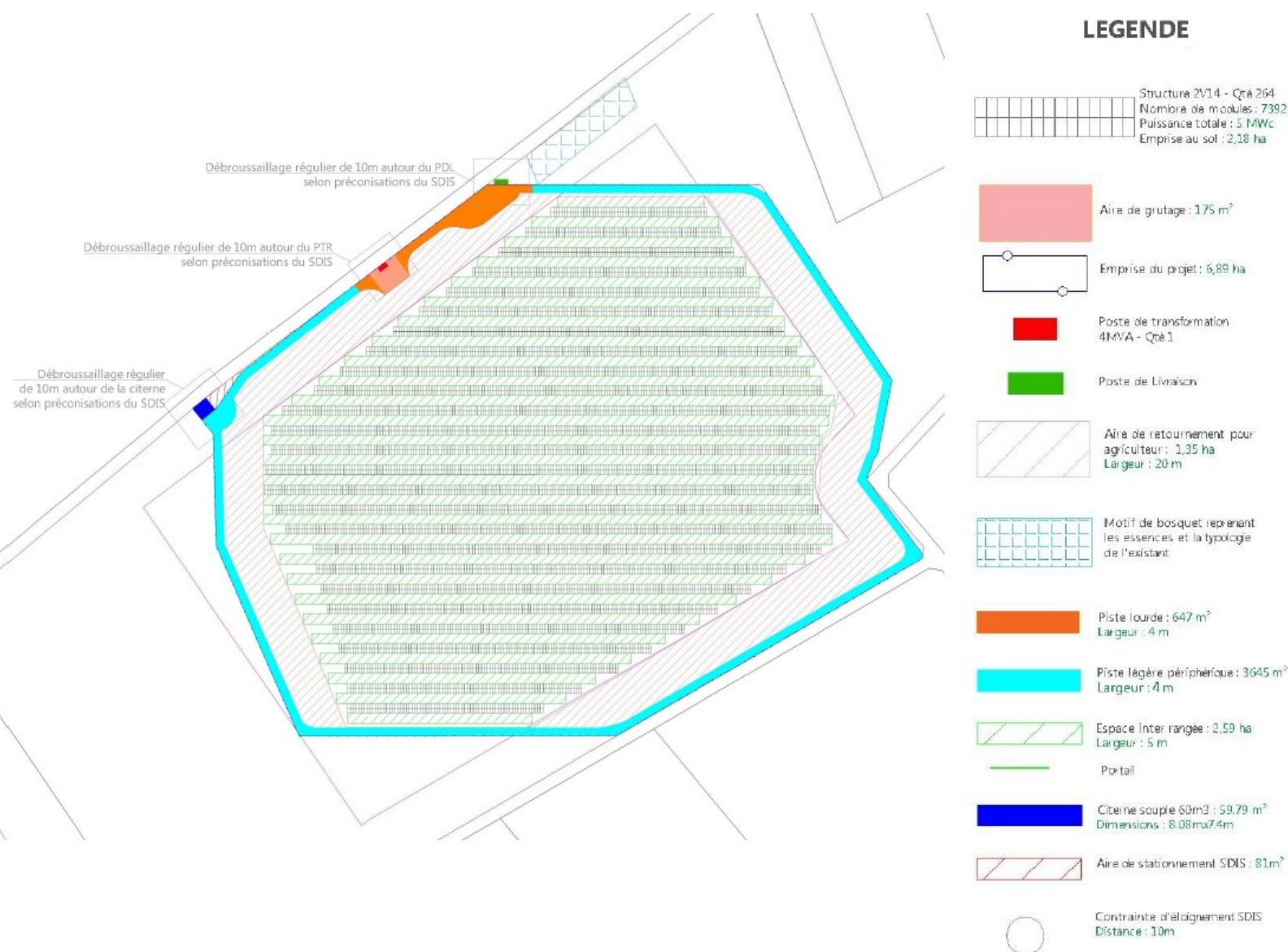


Figure 2 : plan d'implantation du projet (source : résumé non technique, page 11)

1 Il s'agit des parcelles n°YE-6, 8 et 43.

L'étude d'impact mentionne un raccordement électrique souterrain au poste source qui pourra être effectué à environ 6 km de la zone d'implantation, à Suèvres. Le projet comprend d'autres aménagements :

- un poste de transformation d'environ 20 m² ;
- un poste de livraison d'environ 15 m² ;
- des voiries (647 m² de piste lourde et 3 645 m² de piste légère périphérique) ;
- une clôture et deux bosquets.

La centrale photovoltaïque, dont la puissance installée est de 5 MWc², permettra de produire 5 900 MWh/an. La durée minimale d'exploitation de la centrale est de 30 ans. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

En raison de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- l'insertion paysagère ;
- la contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

Aucun parc photovoltaïque n'existe à ce jour sur le territoire de la communauté de communes Beauce-Val-de-Loire.. Le choix du site d'implantation est présenté dans le dossier comme le résultat d'une méthode de prospection foncière réalisée sur l'ensemble des 30 communes de la communauté de communes La « *charte départementale pour le développement des projets photovoltaïques* »³ (janvier 2022) invite à privilégier les projets en toiture et les sites dégradés, artificialisés ou pollués pour les centrales au sol. La méthode de prospection doit ainsi prioriser la recherche de sites d'implantation pour un parc photovoltaïque dans l'ordre suivant : les anciennes carrières (hors remise en état agricole ou forestier), puis les zones AU ou U suffisamment éloignées des habitations ou les zones prévues explicitement dans le document d'urbanisme, puis les friches hors sites déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC), espaces arborés ou sites en zone inondable (tels que définis dans le PPRi de la Loire Amont), et enfin les sites agricoles en jachère depuis plus de 6 ans ou d'anciennes carrières avec remise en état agricole.

Par ailleurs, seuls les sites d'une surface minimale de 5 ha et disposant d'un poste source pour le raccordement à une distance de moins de 10 km sont pris en compte dans cette prospection, pour des raisons de rentabilité.

Cette prospection foncière conduit le porteur de projet à sélectionner le site de Mulsans, en tant qu'ancienne carrière avec remise en état agricole, dans la mesure où aucun site répondant aux critères

2 MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales. Le dossier mentionne à tort l'ancien seuil de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui s'élevait jusqu'en juillet 2022 à 250 kWc (EI, page 10).

3 <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Developpement-durable-et-cadre-de-vie/Energie-Air-et-Climat/Charte-departementale-pour-le-developpement-de-projets-photovoltaïques>

précédents n'existe dans la communauté de communes. Le dossier ne précise pas s'il existe d'autres sites de la même catégorie (sites agricoles en jachère depuis plus de 6 ans ou anciennes carrières avec remise en état agricole) qui auraient pu répondre aux critères de rentabilité. Le dossier présente un simple exposé des raisons de la sélection :

- l'environnement industriel ;
- l'hétérogénéité des sols ;
- les difficultés rencontrées par le propriétaire et ancien exploitant du site (terre de remblais de mauvaise qualité avec présence importante de pierres et rendements limités en comparaison de ceux obtenus sur les parcelles voisines, voir le résumé non technique, page 16).

En l'absence de présentation et de comparaison avec d'autres sites comparables (sites agricoles en jachère depuis plus de 6 ans ou anciennes carrières avec remise en état agricole), les choix retenus ne peuvent être considérés comme compatibles avec la charte départementale.

L'autorité environnementale recommande de :

- **préciser si le site retenu est le seul du type « agricole en jachère depuis plus de 6 ans ou ancienne carrière avec remise en état agricole » à l'échelle de l'aire de prospection ;**
- **à défaut procéder à une analyse avec les autres sites de ce type.**

Enfin, le dossier ne présente que deux variantes d'implantation au sein du même site : une « variante 1 » avec une implantation du parc photovoltaïque ne prenant pas en compte les enjeux liés à la biodiversité et la variante choisie qui permet d'éviter un certain nombre de secteurs à enjeux modérés (cf. partie 2.2.). La « variante 1 » est seulement succinctement présentée dans l'étude faune-flore (p. 152) : elle mériterait d'être décrite avec cartographie à l'appui dans l'étude d'impact.

1.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de Mulsans est couverte par une carte communale approuvée le 21 février 2012 : le site du projet est classé en zone non constructible. Les centrales solaires photovoltaïques constituent des « installations nécessaires à des équipements collectifs » au sens des dispositions de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme : « *Les constructions et installations [nécessaires à des équipements collectifs] ne peuvent être autorisées [en zone non constructible] que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.* ».

La centrale photovoltaïque peut donc être implantée en zone non constructible dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole, pastorale et forestière ni la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Il est à noter qu'un projet de PLUi de la communauté de communes Beauce Val de Loire est actuellement en cours d'élaboration et doit couvrir à terme le territoire de la commune de Mulsans. Le porteur de projet a rencontré le maire de Mulsans pour qu'il prenne en compte le projet dans l'élaboration du PLUi (étude d'impact, page 154).

1.4 Raccordement électrique

Le poste source envisagé pour le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est celui de Suèvres situé à 6 km environ. Ce poste a une capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR⁴ qui reste à affecter de 3,5 MWc. Considérant que la puissance qui sera installée sur la centrale de Mulsans est de 5 MWc, la capacité d'accueil restante est donc insuffisante pour le projet. Le dossier indique que « *Toutefois des travaux de renforcement des capacités de ce poste-source pourront être programmés afin d'augmenter sa capacité.* » (résumé non technique, page 13).

Ni les modalités de raccordement, ni son tracé et son caractère aérien ou souterrain ne sont encore établis, ni même esquissés à ce stade du projet. L'impact environnemental du raccordement au réseau public n'est donc pas évalué.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions sur le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre⁵ et de s'assurer que la capacité du poste-source sera effectivement renforcée.

1.5 Démantèlement et remise en état du site

Le dossier aborde brièvement le démantèlement de l'installation et leur devenir en fin de vie (pages 161-162 de l'étude d'impact et page 12 du résumé non technique). Les informations contenues dans le dossier sont très génériques et concernent les différents types de déchets issus de ce démantèlement, les filières de traitement adaptées (prise en charge du recyclage des modules par PV Cycle, organisation de la collecte) et la liste succincte des opérations à mener. Ces opérations seront prises en charge par la maîtrise d'ouvrage et constitueront une obligation dans la promesse de bail signée avec la propriétaire des lieux. Le dossier indique pour chaque thématique les impacts potentiels des opérations de démantèlement sur l'environnement.

La remise en état du site est seulement mentionnée par une phrase dans l'étude d'impact (page 162) : « *À l'issue de l'exploitation de la centrale, il est prévu une remise en état agricole des terrains sur l'intégralité du site.* ». Aucune information n'est donnée sur la faisabilité de ce retour, les techniques employées, l'échéance et le suivi de cette remise en état agricole des sols.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les mesures permettant un retour à l'état agricole du site après exploitation de la centrale photovoltaïque.

4 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Elaboré par le gestionnaire du réseau public de transport et approuvé par le préfet de région, le S3REnR détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.

5 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 La consommation d'espaces agricoles

Le site d'implantation du projet est déclaré à la PAC en grandes cultures. D'après le dossier, la production de ces parcelles serait sensiblement inférieure à celle des parcelles voisines, le terrain présente un « *potentiel agricole limité* » et « *est particulièrement caillouteux, ce qui rend l'exploitation du site difficile, impacte les rendements et use prématurément le matériel agricole* » (étude d'impact, page 54). Le porteur de projet prévoit une production de millet vivace entre les rangées de tables. Cette culture est à vocation énergétique : sa récolte annuelle viendra alimenter un méthaniseur produisant de l'énergie et de l'engrais (digestat). De fait, l'exploitant se serait investi dans un projet de méthaniseur depuis 2020 (Métha-Blois-Nord, étude d'impact, page 205).

En raison de sa superficie, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole⁶. Contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact en page 205, l'étude préalable agricole (EPA) n'est pas jointe au dossier : seuls des tableaux de synthèse sont présents en pages 206-207 de l'étude d'impact. Ces seuls tableaux et les éléments dispersés dans l'étude d'impact ne permettent pas de s'assurer de la véracité des affirmations concernant le potentiel agronomique et la productivité des parcelles, ni de la suffisance des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'EPA. Il semble par ailleurs que la solution de compensation de l'EPA soit un financement à destination du projet de méthaniseur porté par l'exploitant (étude d'impact, page 207).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'étude préalable agricole citée dans l'étude d'impact.

Si les potentialités en « grandes cultures » du terrain restent satisfaisantes, seuls peuvent être envisagés des projets agrivoltaïques ou des projets qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole. La production de millet vivace prévue dans le projet ne semble néanmoins pas suffisante pour qualifier le projet d'agrivoltaïque dans la mesure où elle n'est pas réalisée sur l'ensemble de la surface couverte par les panneaux et que la synergie entre les deux activités (agricoles et photovoltaïques) n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet permet une production agricole significative en comparaison avec la production actuelle sur le site et d'apporter des garanties sur la pérennité du projet agricole.

⁶ Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

2.2 La préservation de la biodiversité et des milieux naturels

État initial

Le site est situé au sein du site Natura 2000⁷ au titre de la directive Oiseaux « Petite Beauce ». Les inventaires de terrain ont été réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore.

La zone d'étude étant majoritairement constituée de cultures et de friches, issues du réaménagement assez récent d'une carrière, les enjeux pour les habitats naturels sont à juste titre considérés comme faibles. Est cependant notée la présence d'une mare temporaire envahie par les massettes en limite ouest de la zone d'étude. L'aire d'étude immédiate, plus diversifiée, compte une carrière encore en exploitation, des bosquets et haies arbustives, des jachères mais surtout une majorité de grandes cultures.

La caractérisation des zones humides est présentée comme ayant été menée conformément à la réglementation, à partir de critères de végétation et de sols (inventaire des zones humides, page 7). En pratique, elles n'ont été caractérisées que par le seul critère pédologique, considérant que « *les parcelles à investiguer subissent une action anthropique régulière (labour). On ne peut donc en aucun cas considérer que la végétation peut s'exprimer de manière spontanée.* » (inventaire des zones humides, page 19). Le dossier précise néanmoins que la végétation herbacée des pentes et berges de la mare est peu inféodée aux milieux humides. L'analyse des 9 sondages pédologiques réalisés sur l'aire d'étude aboutit à l'absence de caractérisation de zones humides.

Les enjeux pour la flore sont qualifiés de forts, du fait de la présence de trois espèces patrimoniales au sein de l'aire d'étude immédiate. En effet, sur un talus de l'ancienne carrière, en bordure de la zone d'étude, une petite population d'Ibéris amer⁸ a été observée : l'espèce est rare et en danger sur la liste rouge des espèces menacées de la région. Les deux autres espèces patrimoniales rencontrées ne constituent pas un enjeu pour le site, soit du fait de leur rareté relative (Scrofulaire des chiens⁹), soit du fait de leur statut d'indigénat douteux (Pied-d'alouette d'Ajax¹⁰, espèce naturalisée en région).

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Plante sauvage, de la famille de Brassicacées, d'une hauteur comprise entre 10 et 40 cm et dont la floraison a lieu de mai à septembre.

9 Plante herbacée de la famille des Scrofulariacées d'une hauteur de 20 à 60 cm et dont la floraison intervient de mai à juillet.

10 Plante annuelle de la famille des Renonculacées, de 40 à 90 cm de hauteur, largement cultivée dans les jardins.

Concernant la faune, les enjeux sont considérés comme globalement faibles :

- présence d'espèces communes pour les reptiles (Lézard des murailles au sein des friches ouvertes, Lézard à deux raies seulement en bordure de l'aire d'étude) ; présence du Crapaud calamite et de l'Alyte accoucheur au niveau de la mare temporaire ;
- cortège d'insectes communs, avec la présence toutefois de l'Azuré des cytises, espèce de papillon quasi-menacée en région, au niveau des friches ;
- concernant l'avifaune, reproduction certaine ou probable du Busard Saint-Martin, du Busard cendré, de l'Œdicnème criard, en périphérie de la zone d'étude, seulement utilisée pour l'alimentation. La seule espèce patrimoniale nichant sur le site est le Cochevis huppé (espèce vulnérable en région) ;
- absence de gîtes potentiels pour les chauves-souris au sein de l'aire d'étude, et activité faible (milieux ouverts) à modérée (lisières et haies en périphérie), principalement liées aux pipistrelles et à la Barbastelle (boisements hors zone d'étude).

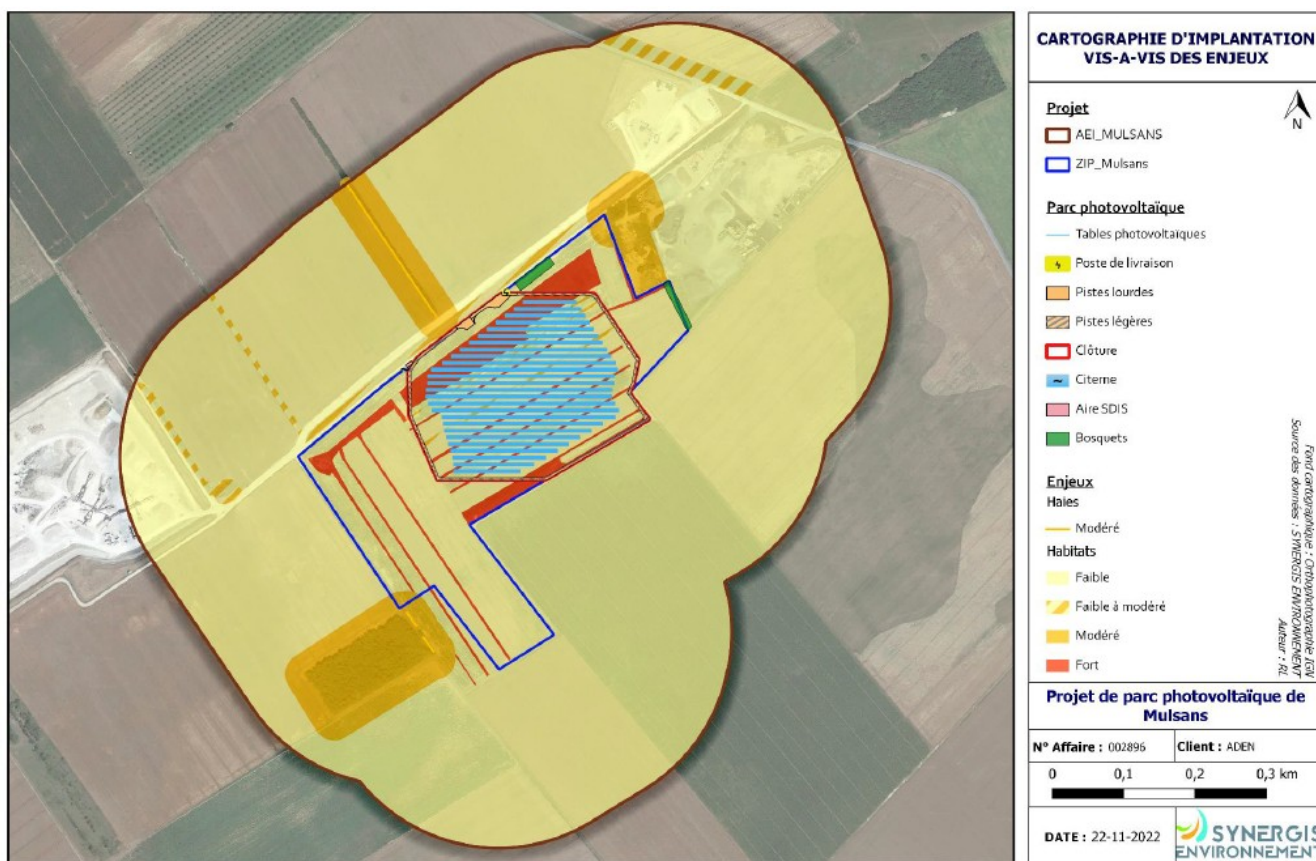


Figure 3 : carte d'implantation du projet vis-à-vis des enjeux (source : étude d'impact, page 176)

Les incidences du projet et leur prise en considération

L'implantation du projet présentée dans le dossier permet d'éviter la mare temporaire et sa périphérie (100 m), le talus abritant la station d'Ibérus amer, ainsi que l'ensemble des boisements et haies. Seuls des milieux de friches et de cultures seront aménagés sur une surface clôturée de 6,9 ha.

Les impacts bruts sont globalement jugés faibles à modérés pour la faune, ce qui est recevable.

Les mesures de réduction d'impact proposées sont pertinentes, notamment en termes de calendrier de travaux, hors période de sensibilités pour la faune (hors avril à juillet inclus). Il est proposé une surveillance et un rebouchage immédiat des ornières en phase travaux pour éviter les risques de destruction de spécimens d'amphibiens. Il serait plus efficace dans ce but de mettre en place d'une barrière anti-amphibiens entre le chantier et la mare (à l'ouest), ainsi qu'entre le chantier et la carrière en exploitation (à l'est).

Les impacts résiduels sont estimés comme non significatifs pour l'ensemble des espèces protégées de faune, et le dossier justifie correctement de l'absence de nécessité de produire une demande de dérogation. Une mesure de compensation est proposée en réponse à l'impact résiduel pour la flore messicole, jugé comme modéré à fort. Il s'agit de la mise en place d'un plan d'action spécifique, prévoyant la réintroduction des espèces messicoles, en priorisant l'Ibérus amer. À ce stade, cette mesure n'est pas clairement définie et sa mise en œuvre est très hypothétique (localisation, surfaces concernées, modalités de mise en œuvre, durée, suivis). Il conviendrait de préciser la mesure, en privilégiant sa réalisation en périphérie immédiate du projet, voire sur une partie de la zone clôturée, par le maintien d'une gestion favorable aux espèces concernées.

Diverses mesures d'accompagnement sont également prévues, notamment la gestion du parc en prairie (sans toutefois préciser la fréquence et la période de fauche). Il aurait été pertinent de proposer également une gestion de la mare temporaire pour améliorer et maintenir son potentiel d'accueil pour les amphibiens pionniers. De même, la mise en place d'une gestion pérenne et favorable au maintien de la station existante d'Ibérus amer aurait été pertinente.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Petite Beauce ». Si ces conclusions sont recevables, l'argumentation aurait pu être plus développée.

2.3 Le paysage

Le dossier comporte un volet paysager qui analyse les perceptions du site, en se fondant sur la topographie et sa végétation ainsi qu'en proposant des photomontages. Le projet se situe dans un environnement fortement anthropisé, à proximité immédiate d'une centrale d'enrobage et d'une carrière en activité. Il s'implante dans le léger creux de relief formé par la vallée sèche de Bonpuits qui reste bien perceptible depuis ses abords immédiats dégagés. Les perceptions sont fortes à modérées à proximité immédiate du projet, notamment depuis le chemin longeant le site du projet et menant à la carrière en contrebas.

Aucune covisibilité avec l'aire du projet n'est repérée à partir des éléments protégés au titre des Monuments historiques à proximité (l'église Notre-Dame de Mulsans et le Dolmen lieu-dit La Grande Pierre) ou du château de Villetard, élément bâti d'intérêt patrimonial.

Le bourg de Mulsans est implanté à 500 m environ, à l'est du site d'implantation. Si la majeure partie du bourg reste isolée du site par les masques boisés, la frange ouest reste ponctuellement exposée, notamment lorsque la végétation est discontinue. Depuis la voie de desserte locale à 500 m à l'est du projet, le site est partiellement dissimulé par la carrière et les machines de la station d'enrobage. Depuis l'ouverture latérale le long de l'axe routier, au nord-est du projet, le léger relief génère un effet de surplomb et découvre donc le projet dans sa quasi-totalité. Bien que le caractère dynamique de la vue limite les perceptions sur le projet, les incidences sont jugées faibles à modérées.

Au nord du site, le hameau de Bonpuits, situé en légère situation de promontoire, affiche quelques relations visuelles en particulier avec la portion ouest du site, la portion est étant en partie masquée par la culture de noyer et les franges végétales qui bordent les habitations.

Les secteurs ouest et sud restent assez isolés du fait d'un verrou boisé au sud-ouest, et d'un léger renflement topographique masquant en grande partie le site d'implantation depuis le hameau de Villevry et la portion sud de la RD50.

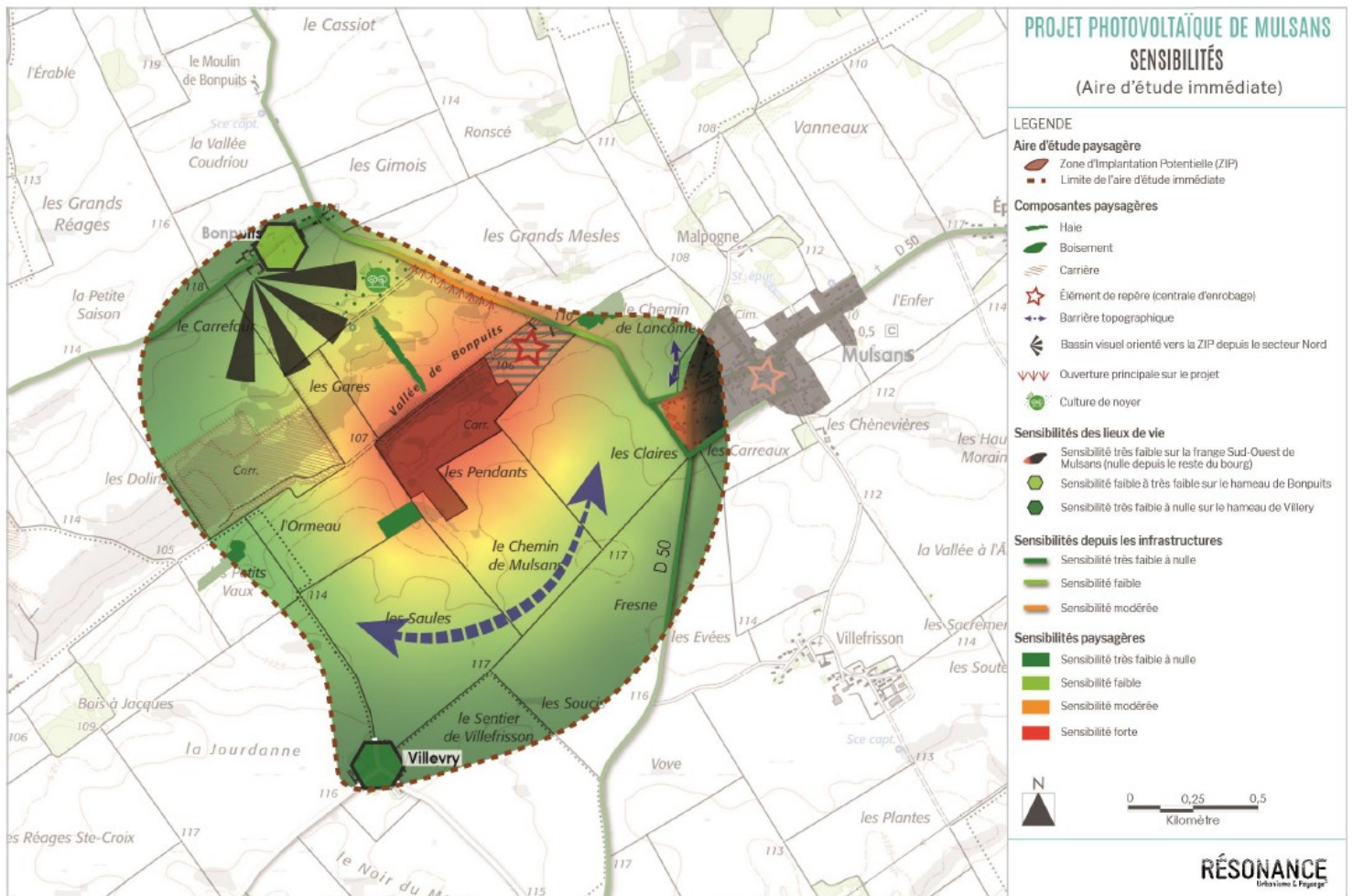


Figure 4 : carte des sensibilités paysagères au droit de l'aire d'étude immédiate (source : étude d'impact, page 140)

Pour réduire l'impact paysager du projet, le dossier prévoit la plantation de deux boisements, l'un à l'est du site pour limiter les perceptions depuis la voie de desserte locale à l'est du site, l'autre au nord (à l'est du poste de livraison) afin de limiter les perceptions depuis l'axe routier au nord-est du site (étude d'impact, page 41). Le linéaire proposé du bosquet au nord du projet semble, d'après le photomontage proposé (étude d'impact, page 226), insuffisant pour dissimuler le parc depuis la voie de desserte au nord-est du site, mais l'implantation est contrainte par les localisations choisies du poste de livraison et du portail d'accès.

2.4 Contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet produira de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables¹¹. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part d'énergies renouvelables à 27 % d'ici à 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29¹²).

Ainsi, le projet doit permettre d'alimenter l'équivalent de 2 360 habitants (5,9 GWh par an, étude d'impact, page 164), soit une réduction d'émission de gaz à effet de serre estimée, d'après le dossier, à 141,6 t de CO₂ par an par rapport à une production équivalente d'électricité sur la base du mix énergétique français et prenant en compte un cycle de vie générique. Le dossier s'appuie sur une étude d'un cabinet de consultants spécialisé en analyse du cycle de vie des systèmes photovoltaïque¹³, permettant d'obtenir une valeur arrondie à environ 55 gCO₂/kWh produit à partir de panneaux solaires photovoltaïques.

Le dossier n'explique cependant pas les calculs associés à ce bilan carbone et ne permet pas de s'assurer que ceux-ci prennent en compte les spécificités du territoire d'implantation (grandes cultures) et les spécificités de ce parc photovoltaïque (fabrication incluant le modèle des panneaux et leur origine, exploitation et démantèlement).

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan énergétique et un bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque. L'autorité environnementale recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (exemples : choix de la provenance des panneaux...).

3 Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique de 45 pages présenté dans un document à part qui reprend les caractéristiques principales du projet et de l'étude d'impact. Il explique de manière claire les enjeux, impacts et mesures sur les différentes thématiques et le choix de la variante d'implantation du projet.

Le plan du projet aurait cependant mérité une meilleure lisibilité et un périmètre comprenant entièrement le bosquet à l'est qui est actuellement tronqué.

11 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'énergie reproduite à partir de ressources renouvelables.

12 Objectif n°4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelable en 2050. ». Règle n°29 : « définir dans les Plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

13 Solar resources and carbon footprint of photovoltaic power in different regions in Europe, De Wild-Scholten, SmartGreenScans, 2014

4 Conclusion

Le projet de création du parc photovoltaïque au sol à Mulsans s'implante sur une ancienne carrière ayant fait l'objet d'une remise en état agricole et actuellement cultivée, sur une superficie de 6,89 ha. L'analyse des incidences du projet s'appuie sur un état initial et une démarche de prise en compte de l'environnement globalement corrects.

Néanmoins, les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions de la « charte départementale pour le développement des projets photovoltaïques de la DDT de Loir-et-Cher » concernant la nécessité de mise en place de projets agrivoltaïques ou de projets qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole.

En outre, le dossier souffre de l'absence d'un bilan énergétique et d'un bilan carbone solidement argumentés.

Six recommandations figurent dans le corps de l'avis.